

Statuts de la Communauté de Communes « D'EYRIEUX AUX SERRES »

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est créé un établissement public de coopération intercommunale sous le nom de « Communauté de Communes « d'Eyrieux aux Serres » régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1 et suivants.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La Communauté de Communes « d'Eyrieux aux Serres » associe les communes de : Beauvène, Chalencon, Dunière sur Eyrieux, Les Ollières, Pranles, St Etienne de Serres, St Maurice en Chalencon, St Michel de Chabrilanoux, St Sauveur de Montagut et St Vincent de Durfort.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

1 – Groupe de compétences obligatoires

1.1 – Premier groupe : Aménagement de l'espace

- Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, comprenant un diagnostic du territoire et de ses besoins, les orientations en matière d'aménagement du territoire, de développement, de transport et d'urbanisme. Cette charte sera l'outil de référence pour une harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres.
- La communauté de communes exerce la compétence SCOT pour l'ensemble de son territoire.
- Adhésion à la structure porteuse et de mise en oeuvre du Contrat de Développement de Rhône-Alpes (CDRA), en lieu et place des communes.

1.2 – Deuxième groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

- Mise en place d'une prospection active auprès de tous les acteurs économiques visant à l'installation de nouvelles activités, la création d'emploi, et l'adaptation de l'offre du territoire.
- Acquisitions foncières et immobilières, travaux d'aménagement ou construction d'équipements pour l'installation ou l'agrandissement d'activités, permettant la création d'au moins trois emplois (hors commerces de proximité).
- Aides indirectes pour le maintien et l'amélioration du tissu commercial et artisanal (conseil, maîtrises foncières, construction d'équipements).
- Création et gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constituées des parcelles et bâtiments à vocation économique, propriétés ou mis à disposition de la communauté de communes
- Actions favorisant le maintien le développement et l'accueil des activités agricoles et forestières : plan de gestion de l'espace, aides à la libération foncière, réserves foncières actions de développement de la filière bois
- Actions de promotion touristique du territoire en cohérence et complémentarité avec les politiques menées sur le territoire.
- Mise en place et entretien d'aménagements d'interprétation touristique de la communauté de communes
- Définition en concertation avec les communes concernées des zones sur lesquelles un droit de préemption peut s'appliquer dans le cadre de la politique de maintien ou de

développement du tissu économique. Mise en œuvre de ce droit de préemption sous réserve de l'accord des communes concernées.

- Actions et aides pour le développement de l'accès collectif aux nouvelles technologies, sur les zones non desservies par les opérateurs privés
- Actions de développement en matière d'informatique. Est d'intérêt communautaire l'adhésion, pour l'ensemble des communes, au syndicat mixte Inforoutes de l'Ardèche.

2 - Groupe de compétences optionnelles

2.1 – Premier groupe : Actions intéressant l'ensemble de la communauté : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'un service de suivi et de contrôle des assainissements autonomes : SPANC. Entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs regroupés - tels que définis par l'article 13 - section 3, de l'arrêté du 6 mai 1996 - mis en place par la communauté de communes
- Élimination dont collecte et traitement des ordures ménagères.

2.2 – Deuxième groupe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction et gestion d'un gymnase à St Sauveur de Montagut, gestion du complexe sportif de Cintenat.
- Participation à la création et à la gestion des gymnases fréquentés par les collégiens des communes du territoire dans le cadre de la carte scolaire. Le montant des participations de la communauté ne pourra excéder, proportionnellement au nombre de collégiens, le montant des charges engagées pour le gymnase de St Sauveur de Montagut.
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire : sentiers équipés du mobilier respectant la « charte départementale de la randonnée non motorisée ».

2.3 - Troisième groupe : Politique du logement et du cadre de vie

- Amélioration de l'habitat : étude préalable et animation d'OPAH
- Elaboration d'un diagnostic habitat en vue d'un éventuel PLH
- Aménagement et location de logements, situés dans un bâtiment étant la propriété ou mis à disposition de la communauté de communes

3 - Groupe de compétences facultatives

- Mise en place de la programmation culturelle intercommunale « Les trois saisons d'Eyrieux aux Serres »,
Mise en réseau des acteurs culturels du territoire ; coordination, soutien aux manifestations ou aux projets culturels intercommunaux,
Soutien à l'émergence d'actions culturelles innovantes de dimension intercommunale
Coordination des bibliothèques communales et de leurs actions
- Développement des pratiques musicales sur son territoire par l'adhésion au syndicat mixte de l'Ecole départementale de musique et de danse et par une participation au Centre des Pratiques Musicales de Privas

- Action sociale d'intérêt communautaire :
 - mise en place du schéma d'accueil intercommunal de la petite enfance (0-6 ans) :
 - coordination de la politique petite enfance sur le territoire intercommunal avec l'ensemble des institutions concernées. La Communauté de communes est l'interlocutrice des politiques contractuelles notamment du contrat enfance jeunesse
 - création, construction et gestion de structures collectives d'accueil intercommunales, à l'exception des garderies périscolaires
 - mise en place, animation et gestion du relais d'assistantes maternelles
 - mise en place, animation et gestion d'un accueil de loisirs maternel ;
 - actions intercommunales socioéducatives en direction des enfants et des jeunes notamment le centre de loisirs intercommunal ;
 - services intercommunaux de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées ;
 - réflexion à la mise en place de projets en matière d'organisation des services de santé en partenariat avec les professionnels et les acteurs du territoire, répondant aux besoins principaux des habitants.

La structuration de la politique sociale intercommunale sera engagée au travers d'un Centre intercommunal d'action sociale. Il sera également un lieu ressource et de coordination en matière d'information et d'orientation des usagers et des acteurs.

- Transports scolaires des collèges relevant de la carte scolaire du territoire.
- Énergies : la communauté est chargée de réaliser ou faire réaliser les travaux d'énergies sur le territoire des communes membres. L'intérêt communautaire de cette compétence exclut les travaux d'extension, d'esthétique et d'éclairage
- Dans le domaine immobilier, la Communauté de Communes peut réaliser des opérations sous mandat au profit des communes adhérentes. Elles donneront lieu à des conventions précisant les conditions, notamment financières de leur réalisation.
- Pour des opérations d'intérêt communautaire, mais dont l'ampleur excèderait la capacité financière de la communauté, une commune membre pourrait intervenir par mandat donné par la communauté. Des conventions préciseront, le cas échéant, les conditions notamment financières de leur réalisation.
- Pour des opérations présentant un lien avec son objet statutaire, la communauté peut réaliser des prestations de service au profit de ses communes membres ou de communes extérieures à son périmètre. Ces prestations de service ne pourront présenter qu'un caractère accessoire et occasionnel par rapport aux activités de la Communauté. Elles ne devront pas fausser le jeu de la concurrence économique. Chaque prestation de service donnera lieu à l'établissement de conventions précisant notamment les conditions financières de sa réalisation.

ARTICLE 4 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé Grande rue – Les Ollières sur Eyrieux

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les Conseils Municipaux des communes membres, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-7 et L. 5214-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque commune membre est représentée paritairement par 3 délégués titulaires quel que soit le nombre d'habitants.

Par ailleurs, chaque commune désigne un délégué suppléant par délégué titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les règles de fonctionnement du Conseil communautaire sont celles fixées par le Code général des collectivités territoriales. Un membre du Conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre du Conseil communautaire qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La périodicité minimale des réunions est fixée à une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau formé d'un Président et de 9 délégués titulaires auxquels s'ajoutent dix délégués suppléants, appelés à participer au Bureau en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Le nombre de membres du bureau est égal au nombre de communes composant la Communauté de Communes et aucune commune ne peut y avoir plus d'un représentant (titulaire ou suppléant).

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS APORTEES A LA DECISION CONSTITUTIVE

Qu'il s'agisse de l'admission d'une nouvelle commune, du retrait d'une commune, de la modification de compétences ou des conditions initiales de fonctionnement, de l'adhésion à un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale, de la durée ou de la dissolution de la Communauté, toutes les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, seront prises conformément au Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes.
- Les dotations et subventions des collectivités publiques, de l'Etat et de la Communauté Européenne, ainsi que d'organismes assurant des missions d'intérêt public, pour le fonctionnement de la communauté et la mise en œuvre des actions découlant des compétences transférées.
- Les revenus et participations provenant d'administrations, associations, communes ou particuliers en échange de services rendus.
- Les recettes des régies et services créés par la Communauté de Communes.
- Les produits des dons et legs.
- De droit, les produits des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C I (fiscalité additionnelle) du code général des impôts.
- Sur option et à la majorité simple du conseil communautaire (avant le 31 décembre d'une année pour être applicable l'année suivante), la Taxe Professionnelle unique aux lieu et place des communes sur l'ensemble du territoire de la communauté dans les conditions fixées à l'article 1609 quinquies C III et nonies C du code général des impôts.
- Sur option (avant le 31 décembre d'une année pour être applicable l'année suivante), si elle a également opté pour la Taxe Professionnelle unique, à la majorité simple du conseil communautaire, le produit des 3 taxes (fiscalité additionnelle aux taxes d'habitation et foncières) dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C II du code général des impôts. Cette option doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire après chaque renouvellement général des conseils municipaux.
- Sur option, le produit de la taxe professionnelle de zone
- Le produit des diverses taxes et redevances relatives à l'exercice des compétences de la communauté.
- Le produit des emprunts.
- Les fonds de concours

ARTICLE 11 : DEPENSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 12 : PATRIMOINE

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de services publics, etc.).

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété.

Les compétences actuelles exercées par la Communauté de Communes impliquent les transferts patrimoniaux correspondants de la part des communes membres.

ARTICLE 13 : PERSONNEL

La Communauté de Communes se dotera du personnel nécessaire à l'exécution des compétences transférées.

ARTICLE 14 : COMPTABLE

Le receveur de la Communauté de Communes sera désigné par la direction de la trésorerie générale de l'Ardèche.

ARTICLE 15 : DELIBERATIONS

Les présents statuts, auxquels seront annexées les délibérations des Conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes, seront approuvés par Monsieur le Préfet de l'Ardèche.